



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-09-00104 DU 18 SEPTEMBRE 2023

portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Voisey
(commune associée de Vaux-la-Douce),
comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1 et L112-1, ainsi que R112-1 à R112-24 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre I^{er}, titre III, chapitre IV ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L1321-2 et R1321-1 à 7 ;

VU la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Voisey demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage d'eau potable ;

VU la décision n° E23000093 / 51 du 1^{er} août 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis du délégué territorial Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés concernent le territoire des communes de Voisey et de Guyonville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé du 4 octobre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, dans les communes de Voisey et de Guyonville, à une enquête d'utilité publique, portant sur l'alimentation en eau potable de Voisey (commune associée de Vaux-la-Douce), comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage – source de Bellefontaine – sis sur le territoire de Voisey.

Article 2 : Sont désignés, en qualité commissaire enquêteur titulaire, M. André KUNZELMANN, militaire à la retraite et, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Jean-Jacques FRANC, ingénieur à la direction départementale des territoires retraité.

Article 3 : Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé à la mairie de Voisey, siège de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs, du 4 octobre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre qui sera ouvert par le maire au même lieu, ses observations faites sur l'utilité publique des travaux précités et les conséquences de la dérivation des eaux.

Un dossier avec registre d'enquête sera également déposé en mairie de Guyonville, pendant le même délai et dans les mêmes conditions, pour permettre aux intéressés de consigner, le cas échéant, leurs observations sur le registre d'enquête.

D'autre part, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie de Voisey, le mercredi 4 octobre 2023, de 15 heures à 17 heures, le samedi 7 octobre 2023, de 10 heures à 12 heures et le vendredi 20 octobre 2023, de 14 heures à 16 heures.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Voisey.

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, d'une part, par le commissaire enquêteur à Voisey et, d'autre part, par le maire à Guyonville qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier complet, au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra adresser l'ensemble des dossiers, avec son avis, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le dossier est retransmis au maire de Voisey et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé comme ayant renoncé au projet.

Article 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée ensuite à la préfecture de la Haute-Marne et en mairies de Voisey et de Guyonville.

Article 6 : Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes devront être adressées à la mairie de Voisey ou à la préfecture de la Haute-Marne (Bureau de l'environnement).

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte des mairies de Voisey et de Guyonville et publié dans les endroits fréquentés par le public par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être effectuées avant le 25 septembre 2023 et justifiées par un certificat établi le 20 octobre 2023.

D'autre part, le même avis sera, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Voisey, publié en caractères apparents dans « La Voix de la Haute-Marne » et « jhm quotidien », diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- une première fois avant le 25 septembre 2023 ;
- une seconde fois entre le 4 octobre 2023 et le 11 octobre 2023.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que les maires de Voisey et de Guyonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Langres, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, aux commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, à la Délégation Territoriale (DT) Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, à la direction départementale des territoires et au conseil départemental – direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire – pôle aménagement.

Chaumont, le **18 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



